

GE_GERICHTE ATA/329/2016 vom 19. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_329_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/329/2016 du 19 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/329/2016 del 19 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (87 al. 4 LPA).

Interjetée en temps utile devant la juridiction compétente, la réclamation est recevable.

E. 2

La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité » prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

- 5/7 - A/611/2015

E. 3

; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

b. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/633/2015 du 16 juin 2015 consid. 4 ; ATA/413/2015 du 10 mars 2015 consid. 3 et les arrêts cités), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010).

c. Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de

manière générale la complexité de l'affaire (ATA/392/2014 du 27 mai 2014 consid. 3e ; ATA/544/2010 du 4 août 2010).

E. 4

En l'espèce, le recourant estime avoir eu partiellement gain de cause dans le cadre de la procédure l'opposant au DIP suite au courrier de ce dernier du 16 juin 2014 l'informant qu'il allait être scolarisé dans une classe de transition à la rentrée 2014-2015. Or, ce courrier, peu importe la qualification qui peut lui être donnée, n'était pas l'objet de la procédure.

En effet, la décision litigieuse visée par le recours était celle rendue le 16 juillet 2013 par le DIP refusant l'intégration de A_____ en école ordinaire avec accompagnement, ainsi que sa prise en charge par le CMP de C_____ 2. Comme relevé par la chambre administrative et confirmé par le Tribunal fédéral, cette décision concernait l'année-scolaire 2013-2014, qui s'est achevée fin juin 2014. À compter de cette période, l'intérêt actuel à faire trancher le différend n'existait plus, de sorte que le recourant ne disposait plus de la qualité pour recourir. Ce faisant, le recours a été déclaré irrecevable, sans que le litige ne soit tranché au fond. Le recourant n'a ainsi manifestement pas obtenu gain de cause, même partiellement, de sorte qu'il ne saurait prétendre à une quelconque indemnité de procédure.

E. 5

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 ;

- 6/7 - A/611/2015 ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.